

# VD\_GERICHTE PE20.015822 vom 11. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.015822](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.015822)

FR: VD\_GERICHTE PE20.015822 du 11 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE PE20.015822 del 11 maggio 2023

## Erwägungen

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.3 supra) et l'ordonnance attaquée confirmée. La recourante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Cette requête est superflue. En effet, le droit à un conseil juridique gratuit vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret/ Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 134 CPP) et ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours du conseil juridique gratuit déjà désigné par l'autorité inférieure (ici par ordonnance du 17 février 2020), à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile (cf. not. CREP 30 mars 2023/255 consid. 8). Les frais de la procédure de recours sont constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, par 540 fr., correspondant à 3h00 d'activité nécessaire d'avocat, plus 2% de débours, soit 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit au total 594 fr. en

- 17 - chiffres arrondis. S'agissant des frais d'arrêt, ils ne peuvent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que la recourante bénéficie de l'assistance judiciaire, qui comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La recourante sera toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). Quant aux frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, ils seront laissés à la charge de l'Etat, dès lors qu'en sa qualité de victime, la recourante peut se prévaloir de l'art. 30 al. 3 LAVI, qui prévoit que la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (ATF 141 IV 262 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II.

L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de B.Z. \_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. La recourante est tenue de rembourser à l'Etat les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sarah Meyer, avocate (pour B.Z.\_\_\_\_\_), - Me Christian Chillà, avocat (pour A.Z.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_), - Me Marlène Berard, avocate (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (réf. : 4868569/PER(fsi), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.